Ville de
La Rochette

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE LA ROCHETTE

COMPTE-RENDU INTEGRAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 12 MARS 2015

Etaient présents :
M. Pierre YVROUD, M. Bernard WATREMEZ, Mme Françoise FILIPPI, M. Jean-Pierre BONNARDEL, M. Michel PIERSON, Mme Michèle ILBERT, Mme Sylvie COUDRE, M. Alain SARTORI, M. Florent REGUILLO-LARA, M. Patrick PICARD, Mme Geneviève JEAMMET, Mme Françoise PARDO, Mme Dominique STOLTZ, Mme Ursula POITTEVIN DE LA FREGONNIERE, Mme Zahra CHARRIER, M. Morgan EVENAT, M. Jean-Louis LAFAYE, Mme Marie-Catherine BAILLY-COMTE, M. Jérôme AGISSON, Mme Anna OLLIVIER.

Absent ayant donné pouvoir :
M. Olivier TOURNAFOND a donné pouvoir à M. Pierre YVROUD

Absent excusé :
M. Jean-Louis BIANCO

Absente :
Madame Pascale MEURET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 00, procède à l'appel et demande à Madame Geneviève JEAMMET d'assurer le secrétariat de séance, fonction que celle-ci accepte.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 janvier 2015 sans observation.

POINT N°1 : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR
Rapporteur : Monsieur Michel PIERSON, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson informe les membres du Conseil Municipal que la taxe de séjour est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées sur la Commune et n'y possédant pas une résidence au titre de laquelle, elles sont passibles de la taxe d'habitation.
Le montant de la taxe de séjour dépend du nombre de personnes logées et de la durée du séjour.
Le montant de la taxe de séjour dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné (compte tenu des éventuelles réductions tenant à la situation personnelle du redevable) multiplié par le nombre de nuitées du séjour.
La taxe de séjour est fixée par le Conseil Municipal.
Il est proposé au conseil municipal :

1) d'instituer une taxe de séjour sur la commune,
2) de fixer les tarifs à :
   - 0,80 € par personne de plus de 13 ans et par nuitée pour l'hôtel « Le Grand Monarque » ;
   - 0,55 € par personne de plus de 13 ans et par nuitée pour le camping « La Belle Etoile » ;
   - 0,55 € par personne de plus de 13 ans et par nuitée pour les gîtes et chambres d'hôtes. Monsieur Pierson précise qu'il n'y en a pas actuellement sur le territoire de La Rochette, mais que ce tarif est en prévision.
3) de fixer la période retenue entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année,
4) de percevoir la somme par trimestre.

Monsieur Pierson rappelle que compte tenu que la commune a investi fortement dans la protection de l'environnement, notamment avec l'acquisition des bois du Baron de La Rochette, la commune est fondée pour instaurer une taxe de séjour sur les établissements hôteliers cités (hormis le Rocheton).
Il précise que la perception de cette taxe est basée sur la déclaration des hôteliers.
A la question de Monsieur Agisson quant à la recette estimée, Monsieur Pierson précise que la visibilité est difficile, mais qu'on peut estimer un ordre de grandeur entre 5 000 et 8 000 euros. Monsieur le Maire pense qu'il sera plutôt de 8000 euros.
A la question de Monsieur Agisson quant à savoir quel type d'action va être menée en matière de développement touristique, Monsieur Pierson précise qu'il s'agit plutôt d'une contribution dans le cadre de la préservation-protection de l'environnement au regard des espaces naturels.
A la question de Monsieur Lafaye quant à savoir si la problématique est partie du camping et du fait que la Ville de Melun perçoit cette taxe, Monsieur Pierson répond par la négative et précise que la commune est en train de régulariser la situation avec la Ville de Melun, car le camping est à 96% sur le territoire de La Rochette.
Monsieur Pierson ajoute que le tarif de 0,55€ est appliqué par la Ville de Melun.
Monsieur le Maire ajoute que la commune a découvert par hasard que la Ville de Melun percevait depuis 2012 cette taxe de séjour, soit depuis la vente du camping, lorsqu'elle a demandé au gérant du camping de lui verser une taxe de séjour.
A la question de Monsieur Lafaye quant au fait que la ville de Melun perçoive la taxe de séjour sur les hôtels, Monsieur le Maire répond qu'elle peut appliquer la taxe qu'elle souhaite mais exclusivement sur son territoire.

Arrivée de Madame Bailly-Comte à 20h05.

A la question de Madame Stoltz quant à savoir si la Ville de Melun sera d'accord pour que la commune perçoive cette taxe de séjour sur le camping, Monsieur le Maire répond que la Ville de Melun n'aura pas le choix, mais que l'on ne pourra pas récupérer les recettes depuis 2012, car la délibération n'est pas rétroactive. Melun ne peut appliquer une taxe sur le territoire de La Rochette.

Délibération :
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 à L.2333-46 ;
- **VU** le Code du Tourisme et notamment les articles L.1442-3 et L.1443-4 ;
- **VU** la loi du 5 janvier 1988 relative aux communes réalisant des actions de promotions touristiques ;
- **VU** la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 2002-1549 du 24 décembre 2002 portant sur la tarification par nuitée et unité de capacité d'accueil ;
- **VU** la circulaire n° NOR/IBL/03/10070/C du 3 octobre 2003 relative au régime de la taxe de séjour ;
- **VU** la loi de finances 2015 ;
- **CONSIDERANT** les actions menées sur le territoire à visée de promotion touristique et celles relatives à la protection, au développement des forêts et à la protection de l'environnement avec notamment l'acquisition et le classement de 68 hectares de bois et forêts en Espace Naturel Sensible;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur PIERSON, Adjoint au Maire ;

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

- ***DECIDE*** d'instituer une taxe de séjour à compter du 1er avril 2015,
- ***DIT*** que la période retenue aura lieu du 1er janvier au 31 décembre de chaque année à régler tous les trimestres ;
- ***FIXE*** de fixer les tarifs à :
    - 0,80 € par personne de plus de 13 ans et par nuitée pour l'hôtel « Le Grand Monarque »,
    - 0,55 € par personne de plus de 13 ans et par nuitée pour le camping « La Belle Etoile » ;
    - 0,55 € par personne de plus de 13 ans et par nuitée pour les gîtes et chambres d'hôtes.
- ***DIT*** que le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser : la fréquentation et le développement touristique ainsi que la protection et la gestion des espaces naturels sensibles à des fins touristiques ;
- ***DIT*** que la commune tiendra un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour qui figurera en annexe du compte administratif ;
- ***DIT*** que le produit de cette taxe sera imputé à l'article budgétaire 7362 ;
- ***DIT*** que les exonérations et réductions législatives et réglementaires obligatoires fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées ;
- ***DIT*** qu'en cas d'absence de déclarations ou état justificatif, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée ;
- ***AUTORISE*** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération.

POINT N°2 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SALLES COMMUNALES
Rapporteur : Monsieur Bernard Watremez, Premier-Adjoint au Maire

Monsieur Watremez informe les membres du Conseil Municipal que compte tenu du contexte budgétaire subi par la commune due à la diminution des recettes allouées par l'Etat et l'augmentation de charges de fonctionnement, il est proposé au conseil municipal de mettre à jour la délibération fixant la participation aux frais de fonctionnement des salles communales, selon le tableau proposé ci-dessous.
Monsieur Watremez rappelle que les tarifs avaient été augmentés au 1er juin 2014. Il informe que les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous ont subi une hausse de 5% par rapport aux tarifs appliquées à compter du 1er juin 2014.
Monsieur Lafaye évoque un problème de présentation dans le projet de délibération et aurait souhaité que les anciens tarifs soient annexés. Même s'il a bien noté l'augmentation de 5% et qu'il a eu la chance d'avoir des informations complémentaires lors de la commission des finances, il précise que ce n'est pas le cas des autres conseillers.

VILLE DE LA ROCHETTE
Tarifs appliqués à compter du 1er juin 2015

MILLE CLUBS

Chèque de caution : 200 €

Jours	Avec repas		Réunions	
	Familles non domiciliées à La Rochette	Rochettois	Familles non domiciliées à La Rochette	Rochettois
Semaine	**475 €**	**285 €**	**310 €**	**190 €**
Samedi ou veille de fêtes (de 9h à 6h du matin)	**730 €**	**440 €**	**355 €**	**285 €**
Dimanche et fêtes (de 9h à 6h du matin)	**580 €**	**350 €**	**375 €**	**230 €**

AUTRES SALLES

Chèque de caution : 200 €

Salles	Matinée	Journée	Soirée	Observations
Créneaux horaires	**8 h 00 à 13 h 00 ou 13 h 00 à 20 h 00**	**8 h 00 à 20 h 00**	**18 h 00 à 24 h 00**	
Salle Polyvalente du gymnase René Tabourot	**490 €**	**800 €**	**530 €**	
Salle de Judo	**145 €**	**240 €**	**185 €**	
Salle Culturelle	**205 €**	**340 €**	**270 €**	
Salle R. Huard	**155 €**	**310 €**	**-**	
Salle du Village	**80 €**	**130 €**	**100 €**	**Location exclusive aux Rochettois**

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;
- **VU** la délibération n°11 du 29 avril 2014 fixant la participation aux frais des salles communales à compter du 1er juin 2014 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réactualiser les tarifs à compter du 1er juin 2015 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur WATREMEZ, Adjoint au Maire ;

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

- ***FIXE*** à compter du 1er juin 2015 le montant de la participation aux frais de fonctionnement des salles communales conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- ***DÉLÈGUE*** à Monsieur le Maire la possibilité d'accorder des dérogations permettant la mise à disposition gratuite conformément au Code général de la propriété des personnes publiques ;
- ***DIT*** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 des budgets 2015 et suivants.

VILLE DE LA ROCHETTE
Tarifs appliqués à compter du 1er juin 2015

MILLE CLUBS

Chèque de caution : 200 €

Jours	**Avec repas**		**Réunions**	
	Familles non domiciliées à La Rochette	**Rochettois**	**Familles non domiciliées à La Rochette**	**Rochettois**
Semaine	**475 €**	**285 €**	**310 €**	**190 €**
Samedi ou veille de fêtes (de 9h à 6h du matin)	**730 €**	**440 €**	**355 €**	**285 €**
Dimanche et fêtes (de 9h à 6h du matin)	**580 €**	**350 €**	**375 €**	**230 €**

AUTRES SALLES

Chèque de caution : 200 €

Salles	**Matinée**	**Journée**	**Soirée**	**Observations**
Créneaux horaires	**8 h 00 à 13 h 00 ou 13 h 00 à 20 h 00**	**8 h 00 à 20 h 00**	**18 h 00 à 24 h 00**	
Salle Polyvalente du gymnase René Tabourot	**490 €**	**800 €**	**530 €**	
Salle de Judo	**145 €**	**240 €**	**185 €**	
Salle Culturelle	**205 €**	**340 €**	**270 €**	
Salle R. Huard	**155 €**	**310 €**	**-**	
Salle du Village	**80 €**	**130 €**	**100 €**	**Location exclusive aux Rochettois**

POINT N°3 : ADMISSION EN NON-VALEUR
Rapporteur : Monsieur Michel PIERSON, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson rappelle au Conseil Municipal qu'il est habilité à autoriser une admission en non-valeur pour une créance devenue irrécouvrable en raison de l'absence de solvabilité de son débiteur, ou de sa prescription.
En l'occurrence, la Trésorerie de Melun Val de Seine a exercé des poursuites contentieuses sur l'ensemble des dossiers des débiteurs défaillants et certaines poursuites pour recouvrer les titres de recettes sont restées infructueuses.
En ce qui concerne la présente demande de non-valeur, il s'agit de sommes inférieures au seuil de poursuite pour les restes à recouvrer et la Trésorerie demande à la commune d'inscrire en non-valeur les sommes irrécouvrables, à savoir, le montant global de 69,69 euros. Monsieur Pierson précise que cela représente environ 15 créances, de petites sommes. Il ajoute que cela correspond parfois à des erreurs de montant sur les chèques, et que ces sommes représentent des sommes trop faibles pour que la trésorerie engage des poursuites, les frais de recouvrement étant plus chers que les montants à recouvrir.
Il est donc proposé au Conseil Municipal d'inscrire au Budget 2015, les pertes sur créances irrécouvrables d'un montant total de **69,69 euros** en admission en non-valeur au compte budgétaire 6541.
Monsieur Lafaye dit qu'il aurait été préférable d'avoir la liste des personnes concernées annexée. Monsieur Pierson répond qu'il avait été suggéré en commission de finances de ne pas publier les noms des personnes. Monsieur Lafaye précise, alors, que la suggestion qu'il a faite en commission était bien d'annexer la liste au projet de délibération pour les conseillers municipaux mais de ne pas la publier lors de l'affichage de la délibération.

Délibération :
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le budget communal ;
- **CONSIDÉRANT** que certaines créances communales se révèlent irrécouvrables après poursuites par Monsieur le Trésorier Principal du fait de leurs sommes inférieures au seuil de poursuite ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur PIERSON, Adjoint au Maire ;

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

- ***DÉCIDE*** l'admission en non-valeur des titres de recettes concernant des créances de 2008 à 2012 pour un montant total de **69,69 €** (liste ci-annexée) ;
- ***DIT*** que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6541 du budget 2015.

POINT N°4 : EFFACEMENT DE DETTES
Rapporteur : Monsieur Michel PIERSON, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson rappelle au Conseil Municipal qu'il est habilité à autoriser une admission en non-valeur pour une créance devenue irrécouvrable en raison de l'absence de solvabilité de son débiteur, ou de sa prescription.
En l'occurrence, la Trésorerie de Melun Val de Seine a exercé des poursuites contentieuses à l'encontre d'une administrée pour recouvrer les titres de recettes mais nous informe à présent que suite au dossier de surendettement de cette personne, le Tribunal d'Instance de Fontainebleau a prononcé une ordonnance le 9 octobre 2013 stipulant l'effacement de la dette envers la commune de La Rochette.
Il s'agit de sommes relatives aux services périscolaires de 2009 à 2011.
C'est pourquoi, il est donc proposé au Conseil Municipal d'inscrire au Budget 2015, l'effacement de la dette de cette personne en créances éteintes pour un montant total de **299,65 euros** au compte budgétaire 6542.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le budget communal ;
- **CONSIDÉRANT** l'ordonnance du 9 octobre 2013 prononcée par le Tribunal d'Instance de Fontainebleau stipulant l'effacement de la dette de Madame S.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur PIERSON, Adjoint au Maire ;

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

- ***DÉCIDE*** l'admission en créances éteintes des titres de recettes concernant des créances de 2009 à 2011 pour un montant total de **299,65 €** ;
- ***DIT*** que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6542 du budget 2015.

POINT N°5 : MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
Rapporteur : Monsieur Michel PIERSON, Adjoint au Maire

En préambule, Monsieur le Maire précise que la loi NOTRe, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République prévoirait que la compétence eau serait proposée de droit aux intercommunalité en 2017. Il précise que la commune n'a pas le choix dans le lancement d'une nouvelle consultation étant donné qu'elle a déjà procédé à la prolongation d'une année autorisée par les textes. Néanmoins, le moment venu, la commune devrait se pencher sur les conséquences de ce transfert. Il est bien évidemment préférable de transférer les dettes que des avoirs et s'il y a des travaux à prévoir, il s'agira peut-être de les étaler dans le temps et de ne pas forcément les effectuer de suite ou du moins les amortir sur une plus grande période.

Monsieur Pierson informe le Conseil Municipal que l'actuel contrat de délégation de service public arrivant à échéance à fin 2015, la Commune de LA ROCHETTE doit examiner tous les modes d'exploitation envisageables pour l'exploitation de son service d'eau potable afin de certifier la validité de ses choix en la matière au regard des obligations légales et réglementaires.
Le rapport ci-dessous expose les différents modes d'exploitation envisageables.
Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'affermage comme principe de délégation pour le service de l'eau potable.

Monsieur Pierson précise, en effet, que l'affermage correspond à un mode d'exploitation intéressant pour la commune en regard des nombreux travaux déjà exécutés. Il précise que si la compétence est transférée à la CAMVS, la commune doit prévoir une clause de sortie dans son contrat. Monsieur le Maire intervient et précise qu'un transfert à la CAMVS entraîne, en général, une gestion de la totalité du contrat par l'EPCI.

RAPPORT SUR LES MODES DE GESTION
DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Etabli en application des dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

SOMMAIRE

Contenu

SOMMAIRE 6
1. PREAMBULE 6
2. OBJET DE LA PRESENTE NOTE 7
- LA GESTION DIRECTE PAR LA COLLECTIVITE DANS LES CADRES SUIVANTS : 7
O LA REGIE DIRECTE. 7
O LA REGIE AVEC PRESTATION DE SERVICE, ... 7
3.1. LA REGIE DOTEE DE LA PERSONALITE MORALE 8
3.2. LA REGIE DE LA SEULE AUTONOMIE BUDGETAIRE 8
3.3. MISE EN OEUVRE DE LA REGIE 8
3.4. LA REGIE AVEC PASSATION DE MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICE 12
4 LA GESTION DELEGUEE 13
4.1. LA REGIE INTERESSEE 13
4.2. LA GERANCE 14
4.3. L'AFFERMAGE 15
4.4. LA CONCESSION 15
5. OBJECTIFS VISES PAR LA COLLECTIVITE 19
6. PROPOSITION DE CONCLUSION 20

1. PREAMBULE

La Commune de LA ROCHETTE exerce la compétence eau potable pour ce qui concerne l'approvisionnement et la distribution. L'eau potable est achetée au service d'eau de la Ville de MELUN.

Le service eau potable comprend les installations suivantes :

- 2 réservoirs de 8000 m 3 de capacité totale de stockage
- Canalisations de distribution ..... 18 196 ml
- poteaux d'incendie 40
- Borne fontaine 2
- Bouches d'arrosage 9
- accessoires hydrauliques 170

- compteurs 1 202
- Branchements 885

Le rendement du réseau est de 84,60 %
L'exploitation du service d'eau potable a été confiée, à compter du 1er janvier 2003, à la Société VEOLIA dans le cadre d'un contrat d'affermage modifié par deux avenants en date du 16 avril 2004 et du 20 février 2008 . Les principales tâches confiées au délégataire comprennent :

- l'entretien complet et la surveillance des installations d'eau potable collectif, le suivi continu du fonctionnement des ouvrages;
- le suivi de la qualité de l'eau selon les normes réglementaires,
- l'entretien du réseau et des accessoires de réseau ;
- la prise en charge de travaux de renouvellement de canalisation.
- la gestion des branchements
- La gestion des abonnés et le remplacement des compteurs ;
- la facturation
- le maintien de la continuité du service public notamment par la mise en œuvre d'un service d'astreinte.
- La prise en charge de l'approvisionnement en eau.

Pour l'ensemble des prestations, la rémunération du délégataire comprend :
- Une redevance d'eau potable : part proportionnelle assise sur le volume d'eau : (1,5978€HT/m3 début 2014)
- Une part fixe de 29,24 € par client et par an début 2014

Ces rémunérations sont révisées, à chaque période de facturation, à l'aide de coefficients déterminés dans les documents contractuels.

2. OBJET DE LA PRESENTE NOTE

L'actuel contrat de délégation de service public arrivant à échéance à fin 2015, la Commune de LA ROCHETTE souhaite examiner tous les modes d'exploitation envisageables pour l'exploitation de son service d'eau potable afin de certifier la validité de ses choix en la matière au regard des obligations légales et réglementaires.

L'analyse des différents modes de gestion est réalisée au regard des contraintes de l'exploitation du service public à savoir :

- Assurer la continuité du service public en disposant des moyens adéquat d'intervention dans des délais minimums
- Assurer le suivi continu du fonctionnement des installations afin de permettre de détecter les fuites et de maintenir un rendement suffisant
- Assurer une maintenance et un renouvellement efficace pour le maintien en état des installations et assurer la pérennité des ouvrages
- Disposer d'une gestion garantissant l'égalité des usagers devant le service public et une modération des tarifs
- Contrôler efficacement l'exploitation et les travaux de maintenance, tant sur le plan financier que sur le plan technique.
- Disposer de tous les éléments permettant la reprise du service tant sur le plan de la gestion que sur le plan patrimoniale (inventaire).

Dans le contexte technique et financier décrit ci-avant, la présente note expose ces différents modes d'exploitation envisageables :

- la gestion directe par La Collectivité dans les cadres suivants :
  - La régie directe.
  - La régie avec prestation de service,

- la gestion déléguée à une société privée sous les formes suivantes :
  - La régie intéressée,
  - La gérance
  - L'affermage,
  - La concession

3 - LA GESTION DIRECTE PAR LA COLLECTIVITE

Depuis la mise en place de l'Instruction M49, l'article L 222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité d'exploiter les services sous deux formes juridiques :

1/ régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
2/ régie dotée de la seule autonomie financière

Depuis 1926, la création de régies simples, dans laquelle le budget n'est pas distinct du budget général de la Collectivité, n'est plus autorisée**.**

3.1. LA REGIE DOTEE DE LA PERSONALITE MORALE

Il s'agit d'une formule peu répandue, car lourde.

La création et la fin de la régie sont décidées par la collectivité.

Elle nécessite la création d'un conseil d'administration nommé par délibération de l'organe délibérant, sur présentation des postulants, ainsi que d'un poste de directeur nommé dans les mêmes conditions que le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est présidé par un président nommé parmi les membres du conseil d'administration et ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Il convoque le conseil d'administration au moins tous les trois mois.

3.2. LA REGIE DE LA SEULE AUTONOMIE BUDGETAIRE

Ce type de Régie est géré, sous l'autorité de l'exécutif et de l'assemblée délibérante, par un conseil d'exploitation un président élu au sein du conseil et un directeur.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif.

Le Président réunit le conseil d'exploitation et le directeur assume les tâches quotidiennes de gestion

Toutefois c'est l'exécutif de la Collectivité qui est le représentant légal de la Régie.

Le service est donc géré par la Collectivité publique avec ses propres moyens en personnel et en matériel. Elle assume donc la responsabilité directe de tous les risques inhérents au service.

Avantages :

- Totale maîtrise de la Collectivité sur les décisions de gestion,
- Connaissance des coûts directs du service,
- Avantages fiscaux : Les régies exploitant un service public indispensable à la satisfaction des besoins des habitants de la collectivité locale sont exonérées de diverses taxes dont la contribution économique territoriale, de la taxe d'apprentissage.

Inconvénients :

- Responsabilité maximale, civile et, le cas échéant, pénale de la Collectivité en matière d'impact du service sur l'environnement, en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que dans tous les actes de gestion courante notamment dans la gestion du personnel et l'organisation du service.
- Obligation de mettre en œuvre un service d'astreinte et de suivi très efficace pour assurer la collecte et les écoulements des effluents. La gestion du personnel doit tenir compte du statut du personnel en mode Régie (nécessité d'une décision précise de l'organe délibérant pour la création d'un poste, adéquation avec les chapitres budgétaires).
- Le recours à la sous-traitance nécessaire pour les grosses opérations d'entretien doit obéir à des procédures du code des marchés publics applicables aux achats qui peuvent être contradictoires à certaines situations d'urgences.

3.3 MISE EN OEUVRE DE LA REGIE

Le mode de mise en place d'une Régie diffère selon qu'il s'agit d'une régie dotée de la personnalité morale ou d'une régie dotée de la seule autonomie budgétaire.

Ces modes de mise en place sont résumés ci-après :

REGIE DOTEE DE LA PERSONALITE MORALE	
Création	Délibération de la Collectivité qui arrête les statuts et le mode fonctionnement de la Régie (CGCT R 2221-3)
Organe de direction	Le conseil d'administration est présidé par un président nommé parmi les membres du conseil d'administration et ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Il convoque le conseil d'administration au moins tous les trois mois. Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif de la collectivité (L 2221-10) Le conseil d'administration fixe le taux de redevance et prend les décisions relatives au patrimoine
Direction opérationnelle	Directeur désigné par le président du CA sur proposition de l'exécutif de la Collectivité
Statut du personnel de la fonction publique	Position de détachement : Accord préalable du personnel détaché Avis de la commission paritaire Respect de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 : - en cas de création de poste, publication de l'avis de vacances auprès du centre de gestion agréé, recrutement parmi les personnels qui se portent volontaires Notation par le chef de service du détachement Avancement, retraite : application des règles du corps d'origine, Rémunération : Le fonctionnaire détaché perçoit la rémunération de son emploi d'accueil. Il bénéficie aussi du régime indemnitaire prévu, dans l'administration d'accueil, pour cet emploi.

REGIE DOTEE DE LA DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE	
Création	Délibération de la Collectivité qui arrête les dispositions du règlement intérieur (CGCT L 22221-3) sous l'autorité du président de la collectivité et du conseil de la collectivité qui vote le budget de la régie l'exécutif de la collectivité est le représentant légal de la Régie
Organe de direction	Le conseil d'exploitation, nommé par l'organe délibérant sur proposition du président de la Collectivité Le conseil d'exploitation délibère sur tout domaine sur laquelle la collectivité ne s'est pas attribuée un pouvoir de décision Le Président du conseil d'exploitation élu par celui-ci (dans la collectivité < 3500 habitants, la présidence peut être assurée par l'exécutif de la Collectivité) Il convoque le conseil d'administration
Direction opérationnelle	Directeur nommé par l'exécutif de la Collectivité, rémunération fixée par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif après avis du conseil d'exploitation
Statut du personnel de la fonction publique	Position de mise à disposition : Accord préalable du personnel mis à disposition

	Conclusion d'une convention déterminant : - la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées - condition d'emploi, - modalité de contrôle et d'évaluation des activités - modalités de remboursement des salaires et des charges sociales par l'organisme d'accueil (régie) à la Collectivité (possibilité d'exonération de ce remboursement sur décision de l'assemblée délibérante – art 11- décret 85-1081 8 octobre 1985) rémunération équivalent à son grade + remboursement de frais, pas de complément de rémunération Le fonctionnaire reste attaché à son administration d'origine mais les modalités de travail sont fixées par l'organisme d'accueil.
Cas du personnel de l'ancienne délégation	Régime de la reprise, application de l'article L 1224-1 du Code du travail

MISE EN ŒUVRE D'UNE REGIE DOTEE DE LA REGIE EN AUTONOMIE FINANCIERE

La mise en œuvre d'une régie comprend les différentes phases suivantes :

Création de la Régie	Délibération de la Collectivité qui arrête les dispositions du règlement intérieur (CGCT L 22221-14) sous l'autorité du président de la collectivité et du conseil de la collectivité qui vote le budget de la régie l'exécutif de la collectivité est le représentant légal de la Régie Afin de permettre la continuité de service public, l'assemblée délibérante aura passé un avenant de prolongation du contrat de délégation en cours afin de mettre en place la régie dans les délais nécessaires
Mis en place de l'Organe de direction	conseil d'exploitation, nommé par l'organe délibérant sur proposition du président de la Collectivité conseil d'exploitation délibère sur tout domaine sur laquelle la collectivité ne s'est pas attribuée un pouvoir de décision Président du conseil d'exploitation élu par celui-ci Il convoque le conseil d'administration
Nomination de la Direction opérationnelle	Directeur nommé par l'exécutif de la Collectivité, rémunération fixé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif après avis du conseil d'exploitation
Statut du personnel de la fonction publique	Position de mise à disposition : Accord préalable du personnel mis à disposition Conclusion d'une convention déterminant : - la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, - condition d'emploi, - modalité de contrôle et d'évaluation des activités, - modalités de remboursement des salaires et des charges sociales par l'organisme d'accueil (régie) à la Collectivité (possibilité d'exonération de ce remboursement sur décision de l'assemblée délibérante – art 11 décret 85-1081

	8 octobre 1985). Rémunération équivalent à son grade + remboursement de frais, pas de complément de rémunération. Le fonctionnaire reste attaché à son administration d'origine mais les modalités de travail sont fixées par l'organisme d'accueil.
Reprise du personnel de l'ancienne délégation	Régime de la reprise, application de l'article L 1224-1 du Code du travail
Embauche du personnel complémentaire	Embauche soit dans le cadre de la fonction territoriale, soit dans le cadre de contrats.
Mise en place de l'infrastructure	Bureau, local industriel, acquisition de l'informatique, des véhicules, outillage Acquisition et mise en place du fichier de clientèle pour la facturation Acquisition de l'inventaire actualisé. Passation des éventuelles conventions d'encaissement avec les services de la trésorerie. Passation de marchés de fourniture Passation d'un marché d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en place du marché de prestations de maintenance
Définition des prestations sous-traites et passation du ou des marchés de prestations	Détermination des niveaux de maintenance devant être sous-traités, Détermination des prestations complémentaires pouvant éventuellement être sous-traitées Quantification des renouvellements sur la base de l'inventaire actualisé. Passation du ou des marchés de prestations de service, dans le cadre des dispositions du Code des Marchés Publics. Dans le cas d'une entité adjudicatrice, il est préférable de passer les marchés de sous-traitance.

Compte tenu de ces différentes étapes le délai de mise en œuvre d'une Régie s'étend de neuf mois à un an.

CAS PARTICULIER DE LA REPRISE DU PERSONNEL

POUR LE PERSONNEL EMPLOYE PAR LE DELEGATAIRE ET AFFECTE AU SERVICE LE PRINCIPE EST L'APPLICATION DES DISPOSTIONS DE L'ARTICLE L .1224-1 DU CODE DE TRAVAIL QUI PERMETTENT LE MAINTIEN DES LIENS CONTRACTUELS AVEC LE NOUVEL EMPLOYEUR

Ce principe selon lequel les personnes qui exercent un emploi dans un organisme chargé de la gestion d'un service public voient leurs droits maintenus a été affirmé par une jurisprudence nombreuse depuis la décision de la Cour de Justice des Communautés européenne en date du 26/09/2000.

Cette jurisprudence affirme également que ce maintien des droits est assuré même en cas de changement d'un opérateur privé vers un opérateur de droit public.

Ainsi la Chambre sociale de la Cour de Cassation a précisé dans son arrêt du 14 Janvier 2003, Commune de Théoule sur Mer :

- Que l'article L 122-12 alinéa 2 interprété au regard de la directive n° 77/187/CE du Conseil du 14 février 1977 dispose que les contrats de travail en cours sont maintenus entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise en cas de transfert d'une entité économique conservant son identité,
- Que les circonstances que le cessionnaire soit une personne morale de droit public liée à son personnel par des rapports de droit public et que l'entité transférée soit un établissement public administratif ou un établissement public industriel ou commercial ne peut suffire à caractériser une modification dans l'identité de cette entité.

Ainsi toutes les personnes travaillant dans l'entité économique reprise en régie dispose d'un droit de reprise des contrats de travail dès lors que l'entité économique maintient son identité puisque la reprise par une collectivité n'entraîne pas de modification de l'identité de cette entité.
La cour de Cassation a, dans un arrêt du 26 mai 2004, maintenu cette jurisprudence en la renforçant puisque l'identité de l'entité économique est définie comme « un ensemble organisé de moyens en vue de la poursuite d'une activité économique que celle-ci soit essentielle ou accessoire »

EVOLUTION DES MODALITES DES TRANSFERTS DES CONTRATS DE TRAVAIL DANS LE CAS D'UNE REPRISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF (ET NON UN SPIC)

Dans le cas d'une reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique et dans le cadre d'un service public administratif, il est fait application des dispositions de l'article 20 de la Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, la personne publique doit :

- proposer à chacun des salariés un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires
- reprendre les clauses substantielles du contrat notamment celles qui concernent les rémunérations
- en cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat

MODALITES PRATIQUES

1/Délibérations donnant pouvoir à l'exécutif de négocier les conditions de reprise des contrats de travail en fixant les marges de négociation (plafond de hausse fixé en pourcentage par rapport aux salaires de base) ;

2/détermination des salariés susceptibles de profiter de cette faculté de reprise ;

3/Attribution aux agents transférés des missions respectant à la fois la qualification de chacun et l'organisation actuellement en vigueur au sein de l'entité économique reprise ;

4/Mise en place du principe du maintien de leur rémunération contractuelle et de leur déroulement de carrière et, dans le cas d'un SPIC, de la poursuite de la convention collective applicable à leurs égards ;

5/Sur la base de la liste transmise par le délégataire, réunion de présentation des conditions de la reprise aux salariés et aux délégués du personnel ;

6/Mise en place d'une première phase d'entretiens individuels pour présenter aux agents concernés les projets d'avenants à leurs contrats de travail valant adaptation de leur transfert ;

7/Mise en place d'une deuxième phase d'entretiens individuels pour finaliser la position de chacun dans l'organigramme de la Régie.

CONDITONS DE TRANSFERT

Application du principe d'équivalence des conditions de rémunération et aménagement des dispositifs pour rendre compatible avec le fonctionnement de la Régie

→ Maintien des rémunérations de base et des indemnités dont bénéficient les salariés,

→ Les compléments de rémunération, dont les primes de productivité, peuvent être remplacés par une indemnité de gestion,

→ L'intéressement et la participation incompatibles dans le cadre d'une régie peuvent être transformés en une indemnité de transfert.

3.4 LA REGIE AVEC PASSATION DE MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICE

Dans le cadre d'une régie, la Collectivité conclut avec une entreprise un marché de prestations de service portant sur tout ou partie des prestations d'exploitation.
Le nouveau code des marchés publics s'applique à la dévolution d'un tel marché au titre duquel l'exploitant est exclusivement rémunéré par la Collectivité, celui-ci percevant directement les redevances auprès des usagers du service.
Dans un tel marché, le mode de rémunération de l'exploitant peut être spécifiquement adapté aux objectifs de la Collectivité.

Avantages :

- Totale maîtrise sur les décisions de gestion du service,
- Tout en restant responsable du service, notamment en ce qui concerne les responsabilités relatifs aux ouvrages sous certaines réserves d'utilisation des ouvrages par l'exploitant, la Collectivité transfère à son exploitant la totalité des tâches de gestion courante ;

- La Collectivité a la liberté de transcrire ses objectifs de gestion de l'ouvrage dans le dispositif de rémunération de l'exploitant ;
- Sous réserve d'un dispositif de rémunération et d'intéressement de l'exploitant bien adapté aux objectifs de la Collectivité et aux réalités du service à exécuter, un tel marché de prestations de service peut promouvoir la qualité et l'efficience du service.

Inconvénients :

- La Collectivité doit percevoir généralement directement les redevances dues par les usagers du service, ce qui l'implique directement dans la gestion de celui-ci, d'où une mise en place d'un service de gestion si la collectivité est importante. Il est toutefois possible de mettre la facturation à la charge de l'exploitant.
- La fiscalité : l'exploitant est assujetti à diverses taxes dont la contribution économique territoriale, la taxe d'apprentissage.
- La durée généralement courte de ces marchés ne permet pas l'amortissement du matériel investi par l'entreprise au titre des réparations. Il en ressort que ce contrat peut s'avérer être inadapté pour des installations demandant un entretien important voire de grosses réparations.
- Les prestations et le renouvellement à la charge du prestataire sont arrêtés sur la base d'un devis quantitatif estimatif, ce qui suppose une connaissance exacte de l'inventaire et des besoins de renouvellement.
- Le prestataire n'exploitant pas à ces risques et périls toute prestation supplémentaire à celles prévues initialement dans le contrat constitue une dépense supplémentaire.
- La Collectivité assume totalement le risque financier de l'exploitation.

LA GESTION DELEGUEE

Les modes de gestion évoqués dans ce qui suit sont des gestions déléguées. La procédure de délégation est celle de la loi 93 122 du 29 janvier 1993 dite loi Sapin. De tels contrats portent généralement sur un service, plus rarement sur un ouvrage du service.
Ces modes de gestion conduisent à renforcer les responsabilités civiles et pénales de l'exploitant dans la gestion du service et à alléger d'autant celles de la Collectivité délégante.
Les contrats de délégation (hors concession) ont généralement une durée qui peuvent durer jusqu'à 12 ans**.**

4.1 LA REGIE INTERESSEE

La Régie intéressée n'est pas définie par un texte législatif ou réglementaire. Une circulaire du 13 décembre 1975 présente celle-ci comme un mode de gestion se situant à mi-chemin entre la régie simple et la concession.

Principes de fonctionnement :

La Collectivité confie le plus souvent à une entreprise privée ou bien à une société d'économie mixte locale le fonctionnement d'un service public local.

Le régisseur agit au nom et pour le compte de la Collectivité et non pour son propre compte à la différence de l'affermage, ce qui signifie que ni les biens du service mis à sa disposition par la Collectivité, ni les redevances qu'il perçoit auprès des usagers du service ne lui appartiennent. De même, les biens et les services qu'il acquiert pour le compte de la régie, pour les besoins de l'exploitation, ne lui appartiennent pas.

Le financement de l'établissement du service est assuré par la collectivité.

Le régisseur qui intervient en tant que mandataire de la Collectivité, est rémunéré par la Collectivité sur le compte de la régie. Cette rémunération est fondée, pour partie, sur les produits de l'exploitation et, pour partie, sur le résultat d'exploitation de la régie. La Jurisprudence a jugé que le fait que 30 % environ de la rémunération dépende en partie du résultat de l'exploitation permet de classer la régie intéressée, dans la catégorie des délégations de services publics, dans le cas contraire, la Régie intéressée sera considérée comme un marché public.

Le compte d'exploitation de la régie doit être équilibré. L'équilibre est assuré par la Collectivité qui perçoit une partie des excédents d'exploitation et met, le cas échéant, à la disposition de la régie, les fonds nécessaires pour combler son déficit.

La totalité des opérations de dépenses et de recettes doit être retracée dans un budget annexe au budget principal de la Collectivité. Le budget de la Régie intéressée est un budget rattaché au budget de la Collectivité.

Ce budget retrace les opérations effectuées directement par la collectivité :

- Les opérations d'investissement (les immobilisations et leur financement) ;
- Les opérations de fonctionnement (rémunération de l'exploitant, dotations aux amortissements, les frais financiers) ;
- L'ensemble des charges et des produits recouvrés par l'exploitant pour le compte de celle-ci.

L'exploitant transmet régulièrement à la Collectivité un état des charges et des produits globalisés par nature pour intégrer, après contrôle, les opérations dans la comptabilité publique.

Avantages de la Régie intéressée :

- Parfaite transparence des coûts du service. En effet la circulaire du 13 décembre 1975 estime que le régisseur apparaît comme un agent direct qui peut être soumis à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications que les règlements administratifs imposent aux régisseurs.
- Les actes de gestion quotidienne - y compris la gestion du personnel - sont assumés par le régisseur.
- Le régisseur est incité à la bonne gestion par son intéressement.
- Le risque financier est partagé entre le régisseur et la Collectivité: l'un et l'autre bénéficient des résultats positifs et, le cas échéant, se partagent les pertes de l'exploitation.

Inconvénients :

- S'agissant d'une régie, les travaux et prestations externes sont attribués conformément au Code des Marchés Publics, ce qui en matière de maintenance constitue un obstacle à la réactivité de l'exploitant.
- Ce mode d'exploitation exige une régulation très forte du contrat par le maître d'ouvrage, car sinon le régisseur fait passer très facilement les hausses de prix qui l'arrangent.
- Fiscalité : le régisseur est assujetti à diverses taxes dont la contribution économique territoriale, la taxe d'apprentissage.
- La Collectivité doit assumer l'équilibre financier de la régie. Elle prend tous les risques.

4.2 LA GERANCE

La gérance est un contrat par lequel la collectivité publique confie à un tiers de droit public ou privé la gestion ou la gestion et l'entretien d'un service.

Ce tiers exploite le service pour le compte de la collectivité, qui, assure l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service. Il agit en tant qu'agent public ou « mandataire » de la collectivité qui conserve la maîtrise du service. Le gérant est rémunéré directement par la collectivité.
Dans le contrat de gérance, l'autorité organisatrice [la collectivité] assure, en cas d'insuffisance des recettes, la couverture des dépenses exposées par l'exploitant, dans la limite d'un budget annuel qu'elle approuve; en cas d'excédent des recettes sur les dépenses, l'excédent est versé à l'autorité organisatrice. L'exploitant perçoit une rémunération déterminée en fonction de la nature et du volume des prestations fournies, et éventuellement au moyen d'une prime calculée en fonction de paramètres significatifs de l'amélioration de la gestion du réseau.
Les clauses du contrat de gérance doivent comporter les éléments suivants :

- la collectivité publique finance elle-même l'établissement du service ;
- la collectivité définit les conditions techniques, économiques et financières de l'exploitation du service ;
- l'exploitation et l'entretien de ce service sont confiés à une personne physique ou morale de droit privé ou public, agissant pour le compte de la collectivité, moyennant une rémunération ;
- la collectivité rémunère directement cette personne au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée d'une prime de productivité;
- la collectivité fixe seule les tarifs payés par les usagers du service et que le gérant perçoit pour le compte de la collectivité.

Sur la différence entre une régie intéressée et une gérance il y a lieu de se référer au texte de la circulaire du 13 décembre 1975 qui précise que « *fondé sur les mêmes bases que le contrat de régie intéressée, le contrat de gérance s'en distingue dans la mesure où la collectivité décide seule de la fixation des tarifs. La collectivité conserve les bénéfices ou, en cas de déficit, rembourse celui-ci au gérant qui perçoit une rémunération forfaitaire* ».
Il n'y a pas de risque dans la gestion par voie de gérance.
Ce mode de gestion n'est pas incompatible avec la réalisation, par le gérant lui-même, d'une partie des travaux qui pourraient être nécessaires. Mais la gérance se distingue fondamentalement de la concession ou de l'affermage par le fait que **la collectivité assume, quand c'est le cas, le risque principal du déficit et finance dans l'ensemble**

l'établissement du service. Elle demeure également chargée de la direction du service, même si elle peut confier au gérant une certaine autonomie de gestion. Le gérant n'a pas vocation à assumer les risques de l'exploitation du service.

Avantages de la Gérance :

- le gérant agit comme un agent direct de la collectivité et peut être soumis à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications que les règlements administratifs imposent aux régisseurs.
- Les actes de gestion quotidienne - y compris la gestion du personnel - sont assumés par le régisseur.
- Le gérant est incité à la bonne gestion par son intéressement.

Inconvénients de la Gérance :

- Les paramètres destinés à montrer l'amélioration du service doivent être définis de façon précise.
- Exige un contrôle stricte du contrat et notamment des postes de charges, car les déficits sont remboursables au Gérant.
- Fiscalité : le Gérant est assujetti à diverses taxes dont la contribution économique territoriale, la taxe d'apprentissage.
- La Collectivité doit assumer l'équilibre financier de la régie. Elle prend tous les risques.

4.3 L'AFFERMAGE

La Collectivité confie la gestion du service à un fermier qui exploite les ouvrages à ses risques et périls, moyennant une rémunération, contenant sa marge, perçue directement auprès des usagers. Cette rémunération a une assiette équivalente à celle de la redevance d'eau potable.

Le résultat de l'exploitation est totalement attribué au fermier. Il conserve l'intégralité des bénéfices et assume, le cas échéant, la totalité des pertes. Il est ainsi incité à la bonne gestion financière.
Les travaux attribués au fermier à titre exclusif (les travaux de renouvellement par exemple) sont gérés selon les règles du droit privé.

Les travaux d'investissement sont financés par la Collectivité.

Avantages :

- La gestion du service est totalement prise en charge par le fermier à ses risques et périls,
- L'efficacité de la gestion est généralement bonne car le résultat d'exploitation est attribué au fermier,
- Le fermier se rémunère directement auprès des usagers du service (abonnés domestiques et industriels),
- La Collectivité n'est pas concernée par d'éventuels déficits de l'exploitation,
- La Collectivité conserve le contrôle de son patrimoine en réalisant elle-même les travaux d'investissement.
- La durée du Contrat d'affermage plus courte que celle de la concession permet à la Collectivité d'avoir une plus grande maîtrise de la gestion déléguée.

Inconvénients :

- La Collectivité ne bénéficie pas des résultats positifs d'exploitation,
- La Collectivité doit assumer le contrôle de l'affermage afin de s'assurer de la qualité du service fourni aux usagers, de la bonne gestion du patrimoine du service, de l'équilibre économique de la délégation.

4.4 LA CONCESSION

La Concession est un contrat de Délégation de Service Public par lequel la Collectivité confie à une entreprise, appelée le concessionnaire, le financement et la réalisation d'ouvrages qu'il exploite dans le cadre de la délégation. Le contrat est exécuté par le concessionnaire à ses risques et périls.

Au terme de la concession dont la durée est généralement supérieure à 12 ans, les ouvrages sont remis gratuitement à la Collectivité par le concessionnaire. Depuis la loi n°95-101du 2 février 1995, la durée des conventions de délégations de service public dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement ne peut dépasser vingt ans.

Le contrat de concession est un moyen de financement privé des équipements publics. En effet les investissements immobiliers et mobiliers sont à la charge, au moins en partie, du concessionnaire. Celui ci est chargé de conclure les marchés nécessaires à l'acquisition des biens (marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre). Le concessionnaire a de ce fait la qualité de "Maître d'Ouvrage" à la place de la Collectivité.

La passation des marchés de travaux du concessionnaire d'un montant supérieur au seuil communautaire (5,15 millions d'euros HT) font l'objet font l'objet de mesures de publicité (article 11 de la loi 91-3 du 3 Janvier 1991). Cette disposition ne concerne pas les marchés conclus avec les entreprises faisant partie d'un groupement attributaire de la concession ou avec une entreprise liée.

La rémunération du concessionnaire est assurée par les usagers.

En effet selon les termes de la Jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 30 mars 1916 Gaz de Bordeaux), la concession « est un contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public à ses frais avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution d'un service public, avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public ».

La rémunération du concessionnaire, contenant sa marge, est donc perçue directement auprès des usagers. Cette rémunération a pour assiette la redevance d'eau potable.

Avantages :

- La réalisation des ouvrages et la gestion du service sont totalement prises en charge par le concessionnaire à ses risques et périls,
- L'efficacité de la gestion est généralement bonne car le résultat d'exploitation est attribué au concessionnaire,
- Le concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers du service (abonnés domestiques et industriels),

Inconvénients :

- La Collectivité ne bénéficie pas des résultats positifs d'exploitation,
- La Collectivité n'a pas la maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des investissements immobiliers et mobiliers.
- La Collectivité doit assumer le contrôle de la concession afin de s'assurer de la qualité du service fourni aux usagers, de la bonne gestion du patrimoine du service, de l'équilibre économique de la délégation.

TABLEAU COMPARATIF DES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS

	Gestion par la Collectivité		**Gestion déléguée**		
Type de Régie	**Régie avec personnalité morale ou Régie avec autonomie financière**		**Régie intéressée- gérance**	**Affermage**	**Concession**
Budget	Budget propre, patrimoine distinct dans le cas d'une Régie avec personnalité morale		Budget annexe ou budget propre	Budget annexe ou budget propre notamment pour les opérations patrimoniales	Pas d'individualisation budgétaire
Fonctionnement et organe directeur	**Régie avec personnalité morale** : conseil d'administration + directeur nommé par le président du Conseil d'Administration sur proposition de l'exécutif de la Collectivité		Régisseur	Contrôle de la délégation par la Collectivité	
	Régie avec autonomie financière : Conseil d'exploitation + directeur nommé par l'exécutif de la Collectivité				
Mode d'intervention	**Intervention directe**	**Passation de marché de prestations de service** (dévolution selon CMP)	Prestation intéressée du régisseur dévolution selon CMP ou loi SAPIN selon le niveau d'intéressement du régisseur (+/- 30 % du chiffre d'affaire)	Dévolution du service public selon la procédure définie par la Loi SAPIN (sélection des candidats et négociations avec les candidats choisis)	
Implication de la Collectivité : . dans la gestion courante . dans les travaux de renouvellement . dans les investissements	Totale Totale (CMP) Totale (CMP)	Faible Moyenne [(1)] Totale (CMP)	Faible Totale (CMP) pour la régie intéressée Partiel pour la gérance Totale (CMP)	nulle Moyenne[(1)] Totale (CMP)	nulle nulle nulle
Perception de la redevance	Collectivité publique	Collectivité publique (possibilité de facturation par le prestataire)	Collectivité publique	Délégataire	Délégataire
Rémunération	Rémunération directe	Rémunération par la Collectivité	Rémunération par la Collectivité	gestion au risque et péril du délégataire	gestion au risque et péril du délégataire

Incitation à l'efficacité de la gestion	Faible	Bonne si le dispositif de rémunération et d'intéressement est adapté	Bonne si le dispositif de rémunération et d'intéressement est adapté	Très bonne : gestion au risque et péril du délégataire	Très bonne : gestion au risque et péril du délégataire
Fiscalité : Assujettissement à diverses taxes dont la contribution économique territoriale, la taxe d'apprentissage.	Non	Oui (pour le prestataire)	Oui (pour le régisseur) Oui (pour le gérant)	Oui	Oui
Intéressement de la Collectivité aux résultats de l'exploitation	Total	Partiel	Partiel	Nul	Nul
Responsabilité et risques assumés par :	Collectivité publique	Collectivité publique	Collectivité publique	Fermier	Concessionnaire
Durée du mode de gestion	Pas de limite	Contrat de 1 à 4 ans (é)	3 ans (durée recommandée)	De 4 à 12 ans selon l'investissement du délégataire	Durée maximale de 20 ans (loi du 3 février 1995)

CMP = Code des Marchés Publics

(1) Selon la part des travaux de renouvellement mis à la charge du fermier ou du prestataire de service. La durée des contrats de prestations de service peut exceptionnellement être plus étendue en cas de financement d'un investissement important préalable de la part du prestataire, justifiant une durée d'amortissement suffisamment longue pour éviter une tarification trop élevée du prix de l'eau ;

5 OBJECTIFS VISES PAR LA COLLECTIVITE

L'objectif de la Commune de LA ROCHETTE est d'assurer l'exploitation du service d'eau potable en répondant aux problématiques suivantes :

- La continuité du service public ;
- Le maintien en bon état de son patrimoine ;
- Le contrôle efficace de l'exploitation, des modalités de reprise des éléments du service.
- L'équilibre économique de l'exploitation et l'égalité des usagers devant le service public ;

1/ La Continuité du service public :

L'exploitation du réseau d'eau potable et des ouvrages annexes doit permettre un approvisionnement sans interruption en eau potable. Cette contrainte suppose :

- Une surveillance permanente des réseaux et des ouvrages de stockage. Le maintien du fonctionnement notamment passe par le suivi du fonctionnement du réseau, mais également par une inspection régulière des ouvrages et du réseau.
- Le suivi de la qualité de l'eau potable et une capacité de réaction afin de mettre les moyens nécessaires en cas de crise,
- La mise en place d'une organisation rigoureuse pour assurer le suivi du fonctionnement des installations et les interventions d'urgence. Cette organisation doit assurer l'astreinte 24h sur 24, sur les 365 jours de l'année et répondre aux demandes des usagers dans le cadre du règlement de service.
- La capacité de disposer de stocks de pièces de rechanges et de l'outillage nécessaires à la maintenance et aux réparations des installations.

2/ Le maintien en bon état du patrimoine :

Cette obligation découle de la précédente obligation et implique :

- Un entretien régulier et préventif des installations, notamment par la mise en place de plan de maintenance une inspections des réseaux, une capacité de détection des fuites et des opérations d'entretien spécifiques pour les équipements électromécaniques, matériels tournants, serrurerie, un entretien locatif (peinture, réfections localisées des surfaces, nettoyage) du génie civil et des alentours si nécessaire ;
- La mise en place d'un plan de renouvellement qui permet de maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble des installations de stockage et de distribution, ainsi que le maintien de tous les équipements mécaniques, électriques, électromécaniques, tournants compte tenu de l'évolution technologique.

3/ Le contrôle efficace de l'exploitation, des modalités de reprise des éléments du service :

Le contrôle intervient sur deux niveaux : l'exploitation et le patrimoine

Le contrôle de l'exploitation est réalisé au moyen de l'analyse de rendus de l'exploitation et de réunions de contrôle de l'exploitation. Ce contrôle implique la mise en œuvre de moyens d'enregistrement et de restitution des données d'exploitation. Cette mise en œuvre de moyens permet également la supervision des installations et l'entretien optimum des installations. Le contrôle passe également par le suivi d'indicateurs de performance adéquats qui permettent un examen complet des performances de l'exploitation et des connaissances du service. Ce contrôle comprend également l'analyse des informations comprises dans le rapport annuel d'exploitation.

La surveillance du patrimoine est complémentaire au contrôle de l'exploitation et en même temps elle permet de restituer le niveau de maintenance et d'entretien des installations. Cette surveillance passe par la mise en place :

- De modalités d'actualisation et de restitution des plans de réseau notamment dans le cadre d'un Système Informatique Géographique (S.IG) ;
- D'une actualisation permanente d'un inventaire exhaustif et précis sur la description des installations; cet inventaire permet également à la Commune de planifier les grosses opérations d'extension et d'amélioration du réseau ;
- De la restitution des données d'exploitation et du suivi de la clientèle ainsi que l'inventaire définitif des biens de retour.

4/ L'équilibre économique de l'exploitation et l'égalité des usagers devant le service public :

Cet équilibre économique passe par la perception de rémunérations qui prennent en compte l'exploitation l'approvisionnement en eau potable et la distribution.

Ces rémunérations ont pour objectif de permettre de financer les coûts d'exploitation annuels et d'amortir sur une durée suffisante les coûts de renouvellement et d'investissement.

La rémunération doit respecter l'égalité des usagers devant le service public, les moyens d'exploitation et le renouvellement doivent être optimisés afin de permettre une modération des coûts vis-à-vis des usagers.

L'équilibre économique de l'exploitation doit tenir compte des perspectives d'évolution du service d'eau potable, compte tenu des projets d'urbanisation.

6 PROPOSITION DE CONCLUSION

Compte des lignes directrices présentées ci-avant, il y a lieu d'envisager l'exploitation du service d'eau potable selon les modes suivants :

1/ la Régie directe
2/L'exploitation en Régie avec prestations de service,
3/Soit les modes d'exploitation en délégation.

1/L'exploitation en Régie directe :

L'exploitation en régie directe suppose la mise en place de moyens importants tant du point du vue matériel que sur le plan du personnel, afin d'assurer les prestations de gestion, de maintenance, de réparation et de suivi et un service d'astreinte. La Commune de LA ROCHETTE ne dispose pas de tous ces moyens qui ne pourraient être utilisés sur d'autres services d'eau potable. Du fait de l'absence de mutualisation des moyens sur plusieurs services, la gestion en régie directe entraînerait une augmentation des coûts d'exploitation. De plus dans le cadre d'une régie, la Commune de LA ROCHETTE, engagerait sa responsabilité directe vis-à-vis des abonnés, tant sur le plan de la continuité du service que sur le plan de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité.

2/L'exploitation avec prestations de service :

Dans le cas d'un marché de prestations de service, l'absence de gestion aux risques et périls de l'exploitant conduit la Collectivité à rémunérer toute prestation complémentaire sur la base de devis de l'exploitant ce qui peut conduire à un surenchérissement très rapide. Le prestataire n'exploite pas à ses risques et périls, et la responsabilité de la Collectivité vis-à-vis des usagers demeure.

3/L'exploitation dans le cadre de délégation de service public :

Trois possibilités se présentent :

- **la concession** :

Ce mode de gestion paraît mal adapté actuellement au service de la Collectivité, puisque les ouvrages du service actuel existent et ont déjà été financés. Par ailleurs, la durée de Concession généralement longue va à l'encontre de la volonté de la Collectivité de contrôler son patrimoine en réalisant elle-même les investissements

- **la Régie intéressée ou la gérance :**

Ces modes d'exploitation sont à mi-chemin entre la délégation de service public et le marché public. Ils présentent une incertitude dans sa mise en œuvre car le mode de passation dépend du niveau d'intéressement du régisseur ce qui est difficilement appréciable pour un service de la taille de celui de la Collectivité. Par ailleurs les travaux et prestations externes sont attribués conformément au Code des Marchés Publics, ce qui en matière de maintenance constitue un obstacle à la réactivité de l'exploitant. Enfin la Collectivité supporte en partie les risques financiers de l'exploitation tout en devant surveiller l'exploitant pour éviter qu'il fasse passer les hausses de prix qui l'arrangent.

- **l'affermage :**

Dans ce mode d'exploitation :

- les responsabilités et les risques liés à la gestion sont assumés par le délégataire, ainsi que les renouvellements nécessaires au maintien des équipements en parfait état de marche.
- les investissements sont réalisés par la Collectivité permettant d'en amortir le coût sur une plus grande période,

- il est toutefois nécessaire de prévoir des modalités de contrôle strict de l'exploitation pour que la Collectivité puisse connaître exactement la tenue de son patrimoine et le suivi de la maintenance.

En effet, compte tenu des contraintes, obligations et objectifs de la Collectivité, le recours à une gestion par affermage reste un gage de technicité et de compétitivité, sous réserve de fixer clairement au fermier ses obligations, dans un cadre qui offre à la Collectivité toute possibilité de contrôle.

La procédure de mise en place du contrat d'affermage, définie par les articles 1411-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales, comprend les étapes suivantes :

- Délibération de principe sur le mode de gestion ;
- Publication d'un avis d'appel à concurrence sur un journal d'annonces légales et une revue spécialisée ;
- Examen des candidatures par la Commission et sélection des candidats ;
- Envoi des pièces de consultation aux candidats sélectionnés et visite des ouvrages par les candidats ;
- Réception des offres et examen par la Commission de Délégation de service public, rédaction d'un rapport d'analyse des offres ;
- Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre ;
- l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- Décision de l'assemblée délibérante qui donne autorisation à l'Autorité habilitée à signer le contrat ;
- Formalités de publicité et de contrôle de légalité.

La mise en œuvre de la procédure n'empêche pas la Collectivité de revenir à tout moment au mode de gestion en Régie.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-1411-1 et suivants ;
- VU la Loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993, modifiée relative à prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les différents modes de gestion du service public ;
- CONSIDERANT, que l'actuel contrat de délégation de service public d'eau potable arrive à échéance à fin 2015 et que la Commune de LA ROCHETTE doit examiner tous les modes d'exploitation envisageables pour l'exploitation de son service d'eau potable afin de certifier la validité de ses choix en la matière au regard des obligations légales et réglementaires ;
- CONSIDERANT le rapport présentant les différents modes d'exploitation envisageables pour le service d'eau potable ;
- AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur PIERSON, Adjoint au Maire ;

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

- *DECIDE* de retenir l'affermage comme principe de délégation pour le service de l'eau potable.

POINT N°6 : REDEVANCE POUR L'UTILISATION DES JARDINS COMMUNAUX
Rapporteur : Monsieur Michel PIERSON, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson rappelle au Conseil Municipal que la Commune de La Rochette est propriétaire d'un terrain situé à proximité du cimetière communal et elle permet à onze personnes de cultiver un jardin.
Il est proposé de fixer à 30 € le montant de la redevance annuelle (comprenant la location et l'eau) à compter du 1er avril 2015, sachant que le montant précédant était de 23 € depuis le 1er janvier 2006.
Son montant pourra être révisé chaque année.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT que la commune de La Rochette met à la disposition de jardiniers, des parcelles de terrains et qu'il convient de leur faire rembourser les frais, notamment d'eau, que cette mise à disposition entraîne pour la commune ;
- AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur PIERSON, Adjoint au Maire ;

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

- ***FIXE*** à titre forfaitaire, la participation financière des bénéficiaires des jardins situés près du cimetière à 30 € ;
- ***DÉCLARE*** que cette participation est ainsi fixée pour un an à compter du 1er avril 2015.

POINT N°7 : CONVENTION POUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention pour l'année 2015
Rapporteur : Monsieur Florent REGUILLO-LARA, Conseiller délégué

Monsieur Reguillo-Lara rappelle au Conseil Municipal que parmi les lois « dites de décentralisation », la loi n°2004-809 du 13 août 2004 donne pleine compétence aux Départements en matière de Fonds de Solidarité Logement (FSL) à compter du 1er janvier 2005.
Chaque année une nouvelle convention doit être signée entre le Conseil Général et chaque commune, afin de définir les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour permettre à des ménages en difficulté d'accéder à un logement ou de s'y maintenir.
La convention entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et la commune de La Rochette pour le FSL doit être signée avec un effet à compter de la date de signature de la convention et qui prendra fin au 31 décembre 2015 ;
Le montant de la contribution est fixé à 0,30 € par habitant.
Pour l'exercice 2015, le nombre d'habitants (chiffres INSEE) est de 3218 pour la commune de La Rochette.
Le versement de la contribution s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77 qui assure la gestion financière du FSL depuis le 1er janvier 2015.
La contribution, d'un montant de 965€ pour l'exercice 2015 est inscrite au compte budgétaire 65731.

Monsieur le Maire précise que l'INSEE a baissé le nombre d'habitants de 31 personnes, ce qui impacte la DGF de la commune, mais ce qui devrait nous faire gagner 9€ sur la contribution au FSL, comparé à 2014.
Monsieur Reguillo-Lara précise que l'on ne paie pas les centimes.
A la question de Madame Bailly-Comte quant à savoir si les personnes hébergées au Rocheton sont comptabilisées, Monsieur le Maire répond que l'INSEE fait des statistiques intermédiaires, des extrapolations, et que l'on ne connait pas le mode de calcul. Il ajoute que l'INSEE a bien confirmé ce chiffre de 3218 habitants dans la commune de La Rochette.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 donnant pleine compétence aux Départements en matière de Fonds de Solidarité Logement (FSL) à compter du 1er janvier 2005 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer la convention entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et la commune de La Rochette afin de définir les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour permettre aux ménages en difficulté d'accéder à un logement ou de s'y maintenir ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur REGUILLO-LARA, Conseiller Municipal délégué aux affaires sociales et au logement ;

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et la commune de La Rochette pour le Fonds de Solidarité Logement (FSL) avec un effet à compter de la date de signature de la convention et qui prendra fin au 31 décembre 2015 ;
- ***FIXE*** le montant de la contribution à 0,30 € par habitant.

Le versement de la contribution s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77 qui assure la gestion financière du FSL.
La contribution, d'un montant de 965 € pour l'exercice 2015, est inscrite au compte budgétaire 65731.

POINT N°8 : GROUPEMENT DE COMMANDES – ACHAT D'ELECTRICITE
Rapporteur : Monsieur Michel PIERSON, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la fin des tarifs réglementés de vente de l'énergie prévue par la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, les collectivités territoriales devront avoir signé au 1er janvier 2016 un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix pour les points de comptage dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA. A défaut, elles s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu. Monsieur le Maire précise qu'il

s'agit de l'ancien tarif jaune. Il ajoute que si la commune consulte seule, elle n'aura probablement pas de réponse de la part du fournisseur.
Dans ce contexte, le SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) se propose de coordonner un groupement de commande d'électricité. Ce groupement permettrait aux collectivités d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'APPROUVER,* les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- *D'ACCEPTER*, le programme et les modalités financières ;
- *D'AUTORISER*, Monsieur Bernard WATREMEZ, Premier-Adjoint au Maire et représentant de la commune auprès du SDESM, à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

A la question de Monsieur Agisson quant l'estimation de l'économie envisagée, Monsieur le Maire répond que cela dépendra de l'appel d'offre. A titre d'exemple, des économies de 15 à 16% ont été réalisées pour le gaz, mais l'électricité a tendance à augmenter et le gaz à diminuer.
Monsieur Pierson ajoute que les tarifs électriques sont maintenus assez bas par l'Etat, et que le fait d'ouvrir le marché ne les fera pas forcément diminuer.

ACTE CONSTITUTIF

Du groupement de commandes pour l'achat d'électricité

Approuvé par le comité syndical du SDESM, le 15/12/2014, par délibération n°2014-163

Préambule :

L'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie engagée depuis une dizaine d'année se poursuit avec la disparition des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité prévue par la Loi NOME du 7 décembre 2010, selon les modalités suivantes:

- Pour les points de comptage dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, les tarifs réglementés (tarifs jaunes et verts) disparaissent au 31 décembre 2015.
- Pour les points de comptage dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, les tarifs réglementés (tarifs bleus) perdurent.

A ce jour, la disparition des tarifs réglementés pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVA n'est pas prévue.

Au 1er janvier 2016, pour les points de comptage concernés par la fin des tarifs réglementés, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SDESM a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres des membres.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2. Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8, I du code des marchés publics.

Le groupement est restreint au périmètre du territoire de la Seine et Marne.

La liste des membres du groupement est arrêtée au 15 avril 2015.

ARTICLE 3. Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Cependant, le nouveau membre ne pourra prendre part à aucun marchés ou accord-cadre en cours d'exécution au moment de son adhésion.

Le présent groupement de commande est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer. Le retrait du membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 4. Obligation des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres et de communiquer ou de donner pouvoir au coordonnateur de récupérer les informations techniques sur ses points de comptage en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres qui le concerne.
- De participer financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision les données concernant chaque point de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'électricité.

ARTICLE 5. Désignation et rôle du coordonnateur

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.
Il est chargé à ce titre de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans le domaine visé à l'article 1.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.);
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne;
- d'informer les membres sur la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix;
- de coordonner la reconduction des marchés;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;

- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

ARTICLE 6. Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7. Frais de fonctionnement

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.
Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière versée chaque année par les membres du groupement à compter de 2015. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie au marché passé par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes pour chacun des membres.
Le montant de la participation financière des membres est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergies lancé par le coordonnateur.

Ce montant est calculé sur la base de la somme des puissances souscrites de chaque point de comptage du membre inscrit au marché. Dans le cas où le point de comptage dispose de plusieurs puissances souscrites différentes à l'abonnement, le calcul prendra en compte la puissance souscrite la plus élevée.

La participation financière est calculée comme suit :
Soit P la participation financière,
P = 2 x somme (Puissance souscrite) sauf :

- *Plancher de participation* : Si, 2 x somme (Puissance souscrite) < 100, alors P = 100 €
- *Plafond de participation* : Si, 2 x somme (Puissance souscrite) > 2500, alors P = 2500 €

Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation est révisé chaque année selon la formule suivante :

$P = P_0 \times (0.15+0.85 \times Ing/Ing_0)$

Avec,
P, la participation financière à l'année n,
P_0 la participation financière à l'année n-1,
Ing, la valeur de l'index « ingéniérie » publié au journal officiel du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière
Ing_0 la valeur de l'index « ingéniérie » publié au journal officiel du mois de septembre de l'année n-1

Le montant de la participation sera actualisé pour une adhésion au-delà de la première année.

ARTICLE 8. Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code des Marchés Publics et son article 8 VII ;
- **VU** la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME ;
- **VU** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- **VU** la délibération n°2014-163 du 15 décembre 2014 du Comité Syndical du SDESM ;
- **CONSIDERANT** la proposition du SDESM de coordonner un groupement de commande d'électricité en Seine-et-Marne et l'intérêt pour la commune de La Rochette d'y adhérer ;
- **CONSIDERANT** l'acte constitutif du groupement de commande, ci-joint, en annexe ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur PIERSON, Adjoint au Maire ;

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

- ***APPROUVE*** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité annexé à la présente délibération ;
- ***ACCEPTE,*** le programme et les modalités financières ;
- ***AUTORISE***, Monsieur Bernard WATREMEZ, Premier-Adjoint au Maire et représentant de la commune auprès du SDESM, à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

POINT N°9 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET LES COMMUNES ADHERENTES A LA DIRECTION MUTUALISEE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS
Rapporteur : Monsieur Michel PIERSON, Adjoint Maire

Monsieur Pierson rappelle au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et treize de ses communes membres ont souhaité mutualiser leur service informatique dans un souci d'optimisation et d'amélioration de leur organisation interne. Cette démarche doit permettre de partager des ressources dont ne disposent pas toutes les collectivités, et donc de proposer une nouvelle offre de services à terme pour certaines communes, mais aussi de garantir un même niveau de qualité de service sur l'ensemble du territoire, tout en rationalisant les moyens.
L'article 5.2 de la convention de mutualisation prévoit que les communes continuent à acheter les matériels, et qu'un groupement de commandes permanent est organisé pour ces achats.
Afin de pouvoir mettre en place ce dispositif, il s'avère nécessaire que chaque membre du groupement signe la convention constitutive de ce groupement.
Celle-ci définit les modalités de fonctionnement du groupement.
La convention précise notamment les points suivants :
- le coordonnateur du groupement de commandes permanent est la CAMVS,
- le périmètre du groupement de commandes permanent,
- les missions du coordonnateur dans le cadre du groupement de commandes,
- les missions des autres membres du groupement,
- les dispositions financières du groupement de commandes
- les dispositions d'adhésion et de sortie du groupement de commandes permanent,
- l'entrée en vigueur et la durée du groupement...

La présente délibération vise à autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention qui organise le groupement de commandes permanent.

Monsieur Watremez précise une erreur matérielle page 2 à l'article 1er de la convention, il convient de lire 13 communes et non 12.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié et notamment ses articles 8 et 22 ;
- **VU** la délibération n°10 du Conseil Municipal du 30 janvier 2014 portant approbation de la convention de mutualisation des services informatiques ;
- **VU** la délibération n°9 du Conseil Municipal du 19 janvier 2015 relatif à la signature d'un avenant à la convention de mutualisation des services informatiques ;
- **CONSIDERANT** que la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes adhérentes à la Direction Mutualisée des Systèmes

d'Informations, est proposée en vue de la passation de futurs marchés publics répondant aux besoins de la Direction Mutualisée des Systèmes d'Informations ;
- **CONSIDERANT** que une convention constitutive du groupement de commandes doit être signée et définir les modalités d'organisation de ce groupement ;
- **CONSIDERANT** que la convention précise notamment le coordonnateur du groupement de commandes permanent, ses missions, celles des autres membres et le périmètre du groupement de commandes ;
- **CONSIDERANT** que lorsqu'il est instauré une commission d'appels d'offres, la convention peut prévoir qu'il s'agit de celle du coordonnateur ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur PIERSON, Adjoint au Maire ;

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

- ***APPROUVE*** la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes adhérentes à la Direction Mutualisée des Systèmes d'Informations et l'adoption de la convention constitutive de ce groupement désignant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine comme le coordonnateur du groupement de commandes permanent.
- ***AUTORISE*** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent.

POINT N°10 : APPROBATION D'UN PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR L'ANNEE 2015 (DETR)
Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Bonnardel, Adjoint au Maire

Monsieur Bonnardel expose la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne qui précise les communes éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2015.
La DETR permet de financer des projets d'investissement ainsi que des projets dans les domaines économique, social, environnemental et touristique.
Elle peut financer une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires au démarrage de projets subventionnés.
Dans ce cadre, le Maire propose que soit déposée une demande de subvention liée aux domaines de :

- **A1 – Bâtiments scolaires du 1er degré**
  - Travaux de remplacement des façades de 3 classes et mise en œuvre d'un complexe d'étanchéité isolé sur la toiture terrasse de l'école primaire Sisley
- **B1b – Travaux de sécurité et aménagements divers**
  - Renforcement partiel du réseau d'eau potable en vue d'améliorer la défense incendie rue Daubigny

A1 – Bâtiments scolaires du 1er degré – Ecole primaire Sisley
L'école Sisley est composée de 2 bâtiments : bâtiment *Van Gogh*, architecture scolaire traditionnelle de type R+1, construite en 1958 et bâtiment *Millet*, construction industrialisée de plain-pied couverte en toiture-terrasse, réalisée en 1971.
Cette partie *Millet* présente certains problèmes dont la mauvaise tenue des façades et l'insuffisance de l'isolation thermique. Les façades sont composées de murs rideaux en structures métalliques comprenant une large partie vitrée en simple vitrage et des plaques de fibrociment. Ces façades sont pleins sud et les classes sont, de ce fait surchauffées, dès les premiers rayons de soleil et froides l'hiver. Or, il s'avère que certains châssis ouvrants ont déjà dus être bloqués, ne pouvant plus être ouverts et ne pouvant pas être réparés compte tenu du mode constructif et de la qualité de la structure. Par ailleurs, la presque totalité des ouvrants sont difficiles à manœuvrer.
Une étude de faisabilité a été demandée pour permettre de réfléchir à la suite à donner sur le devenir de cette école. De cette étude, il ressort qu'il est possible de scinder les travaux d'amélioration de cette partie de l'école et permettre ainsi l'étalement de la dépense.
C'est ainsi qu'il est proposé de changer, dans un premier temps, la seule partie de façades des 3 classes concernées et de prévoir la mise en œuvre d'une étanchéité isolée sur l'ensemble de la toiture terrasse.
Il s'agit de déposer les façades complètes des 3 salles de classes et les remplacer par des ensembles menuisés isolés en aluminium, du double vitrage, 2 faces feuilletées 44/2 planistarSun-intercalaire WarmEdge 16mm + argon 90%- 44/2 clair. Les ouvrants seront coulissants. Il est également prévu la pose de pare-soleils fixes.
Les travaux sur la terrasse comprendront la pose d'une rehausse d'acrotère, d'un complexe d'étanchéité isolé type mousse polyuréthane de 100mm R de 4.35m².K/W et d'une étanchéité bicouche élastomère.

B1b – Travaux de sécurité et aménagements divers – défense incendie rue Daubigny
Pour suivre les recommandations des pompiers, il est nécessaire d'améliorer la défense incendie de la rue Daubigny dans la partie comprise entre la rue Théodore Rousseau et Melun.
Or, le diamètre du réseau d'eau potable de cette rue est trop faible (Ø80) pour alimenter un poteau incendie.

Une canalisation en fonte Ø150 doit être posée dans la sente de l'Ermitage pour permettre le maillage entre la rue Rosa Bonheur et la rue Daubigny.
Le maillage entre les rues du Général Leclerc et Rosa Bonheur est quant à lui prévu au niveau de la Caisse d'Allocation Familiale pour sa propre défense incendie.
Ces travaux consistent en la mise en place d'une canalisation en la pose de robinets-vannes et d'un poteau incendie.
Le Maire précise que ces opérations ne pourront débuter qu'à l'issue de l'accord des services préfectoraux (dossiers réputés complets).

OPERATIONS ENVISAGEES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2015

Opérations	Montants H.T	Taux maximum	Subventions
A1 – bâtiments scolaires du 1er degré – école Sisley			
- Remplacement façades - Isolation toiture terrasse - Maitrise d'œuvre - Traitement amiante - SPS	137 965.59 57 958.77 18 000.00 150.00 1 080.00		
Total A1	**215 154.36**	**50%**	**107 577.18**
B1b – travaux de sécurité et aménagements divers – défense incendie			
- Renforcement partiel du réseau d'eau potable en vue d'améliorer la défense incendie rue Daubigny	**72 500.00€**	**50 %**	**36 250.00€**

- ***Resterait à la charge de la commune : 201 358.05€ du montant TTC***

Délibération :

- **VU** la circulaire préfectorale portant sur la dotation d'équipement des territoires ruraux et les modalités d'application des subventions spécifiques pour l'exercice 2015 ;
- **CONSIDERANT** que le programme d'investissements de la commune de La Rochette concernant les travaux de remplacement partiel de façades et d'isolation de la toiture terrasse à l'école Sisley ainsi que le renforcement de la sécurité incendie s'inscrit dans le cadre définit par la DETR ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt de la commune à soumettre un dossier auprès de la Direction des relations avec les collectivités locales ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur BONNARDEL, Adjoint au Maire ;

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

- ***DECIDE*** de programmer les opérations d'investissements suivantes :
  - **A – Bâtiments scolaires du 1er degré**
    - Travaux de remplacement des façades de 3 classes et mise en œuvre d'un complexe d'étanchéité isolé sur la toiture terrasse de l'école primaire Sisley
  - **B – Travaux de sécurité et aménagements divers**
    - Renforcement partiel du réseau d'eau potable en vue d'améliorer la défense incendie rue Daubigny

OPERATIONS ENVISAGEES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2015

Opérations	Montants H.T	Taux maximum	Subventions
A1 – bâtiments scolaires du 1er degré – école Sisley			
- Remplacement façades - Isolation toiture terrasse - Maitrise d'œuvre - Traitement amiante - SPS	137 965.59 57 958.77 18 000.00 150.00 1 080.00		
Total A1	**215 154.36**	**50%**	**107 577.18**
B1b – travaux de sécurité et aménagements divers – défense incendie			
- Renforcement partiel du réseau d'eau potable en vue d'améliorer la défense incendie rue Daubigny	**72 500.00€**	**50 %**	**36 250.00€**

Resterait à la charge de la commune : 201 358.05€ du montant TTC

- ***DIT*** que le démarrage de ces opérations ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de la déclaration du caractère complet des dossiers des services préfectoraux tel que le prévoit la circulaire préfectorale ;
- ***AUTORISE*** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;
- ***DIT*** que ces opérations seront inscrites dans le cadre du budget primitif 2015.

Monsieur AGISSON, étant concerné personnellement par le point n°11, ne souhaite pas prendre part au vote. Il quitte la salle du conseil.

POINT N°11 : APPROBATION DE L'ALIENATION DES PARCELLES CADASTREES AD N° 18 ET AD N°46 SISES CHEMIN DE HALAGE (RD 326) ET AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE REALISER L'OPERATION
Rapporteur : Monsieur Michel PIERSON, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson rappelle au Conseil Municipal que dans sa séance du 14 juin 2012, il a autorisé Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption urbain pour l'acquisition simultanée des deux parcelles AD n°18 et AD n°46 sises Chemin de Halage pour un montant de 162 000 euros. Cette acquisition devait permettre d'installer les futurs ateliers municipaux.
L'acquéreur potentiel de ces parcelles, la Société Civile Immobilière ARTHEO, sise 24 rue de la Forêt à La Rochette, a déposé auprès du Tribunal Administratif un recours en annulation contre la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2012.
Par son jugement du 16 octobre 2013, le Tribunal administratif de Melun a annulé la délibération du 14 juin 2012 et a enjoint la commune de proposer à la SCI ARTHEO d'acquérir au prix de la déclaration d'intention d'aliéner le bien. La commune a, alors, fait appel de ce jugement.
Par son arrêt du 13 novembre 2014, la Cour Administrative d'Appel de Paris a confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Melun.
Aussi, la commune est tenue de céder le terrain à la SCI ARTHEO.
Après accord des parties, la commune doit rétrocéder le bien au prix de la déclaration d'intention d'aliéner soit 162 000 euros majoré de 5100 euros.
Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer pour poursuivre la réalisation de cette aliénation.
Monsieur le Maire précise que la commune a décidé de ne pas se pourvoir.

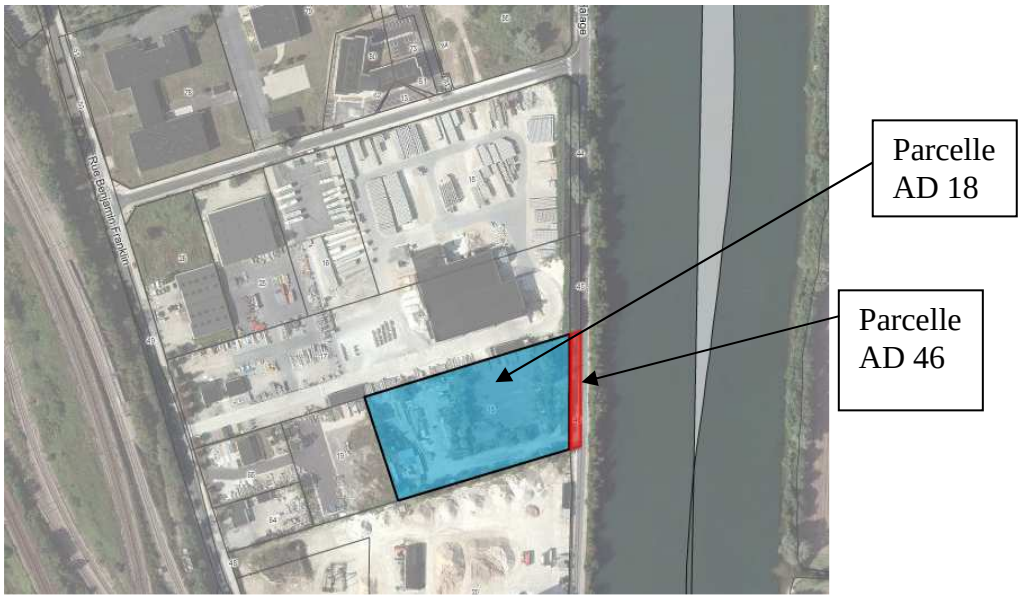

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** la loi du 8 février 1995 relative aux formalités à accomplir avant toute cession immobilière ;
- **VU** la délibération n°7 du 14 juin 2012 du Conseil Municipal relative à l'exercice du droit de préemption urbain et la proposition d'acquisition d'un terrain regroupant deux parcelles cadastrées AD n° 18 et AD n°46 – Chemin de halage (RD 326) ;
- **VU** le jugement du Tribunal Administratif de Melun en date du 16 octobre 2013 annulant la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2012 et enjoignant la commune de proposer à la SCI ARTHEO d'acquérir au prix de la déclaration d'intention d'aliéner les parcelles sises AD n°18 et AD n°46 ;
- **VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris confirmant le jugement du Tribunal Administratif du 16 octobre 2013 ;
- **VU** les avis du service des Domaines ;
- **CONSIDÉRANT** qu'après accord des parties, la commune doit rétrocéder le bien au prix de la déclaration d'intention d'aliéner soit 162 000 euros majoré de 5100 euros ;
- Monsieur AGISSON n'ayant pas souhaité prendre part au vote et ayant quitté la salle ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

- ***EMET*** un avis favorable à la vente des parcelles AD 18 et AD 46 à la SCI ARTHEO sise 24 rue de la Forêt à La Rochette ;
- ***FIXE*** le prix de vente des parcelles AD 18 et AD 46 à un montant de 167 100 euros ;
- ***DIT*** que les frais de notaire, droits, honoraires et/ou commissions seront supportés par les acquéreurs en sus du prix ;
- ***DÉSIGNE*** Maître AUBRY, notaire à Melun, à l'effet d'assister la commune à la rédaction des actes notariés correspondant ;
- ***AUTORISE*** le Monsieur le Maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation dans les conditions de prix fixés et de signer tous les documents nécessaires.

POINT N°12 : SEJOUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – JUILLET 2015 – FERME PEDAGOGIQUE A PONT AUDEMER (27)
Rapporteur : Madame Françoise FILIPPI, Adjointe au Maire

Madame Filippi rappelle que depuis plusieurs années, la commune de La Rochette organise dans le cadre de son accueil de loisirs des séjours de jeunes. Les familles apprécient ces séjours et les projets qui y sont proposés : découverte d'un milieu, socialisation entre pairs, séparation avec les parents.

Nous constatons que la connaissance et la confiance des familles envers l'équipe d'animation est un atout certain sur ces premiers départs loin de la famille, avec les camarades d'école.
La commission enfance s'est positionnée sur le séjour cité ci-dessus pour 24 enfants âgés de 5 à 8 ans, 2 animateurs, 1 directeur pour la semaine du 06 au 10 juillet 2015.
Le séjour est choisi sans association intermédiaire.

Descriptif du projet et des conditions d'accueil
A 4 km de Pont Audemer, dans un château du XIXème siècle et au milieu d'un parc arboré, la ferme pédagogique se situe à l'intérieur d'un lycée professionnel et d'une exploitation gérée par un agriculteur. Les enfants vont donc pouvoir découvrir, accompagnés de professionnels, le milieu de la ferme, les animaux, la transformation du lait, la fabrication du pain, etc.
Le coût du séjour comprend :

- L'hébergement en pension complète (4 repas par jour) pour les enfants et les animateurs,
- 4 activités en lien avec la ferme,
- Le transport en car aller/retour de La Rochette à la ferme pédagogique à Pont Audemer.

Le montant global du séjour est de 5398,60 € répartis de la manière suivante :

- Pension complète: 3213,00 €
- Activités : 585,60 €
- Transfert La Rochette/Pont Audemer (aller et retour) : 1600,00 €

Soit un coût par enfant de 225,00 €.

Proposition de tarifs par quotients familiaux :
Enfants domiciliés à La Rochette et enfants d'agents communaux : de 40% pour la première tranche de revenu à 98% pour la dernière, sachant que les familles ont la possibilité de bénéficier des aides de la CAF selon les tranches de revenu.

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067.00 €	90.00 €
De 1067.01 à 1980.00 €	135.00 €
De 1980.01 à 3049.00 €	175.50 €
Plus de 3049.01 €	220.50 €

Enfants non domiciliés à La Rochette : +30% par rapport aux enfants rochettois (écart similaire aux autres variations de tarifs applicables pour les prestations communales).

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067.00 €	117.00 €
De 1067.01 à 1980.00 €	175.50 €
De 1980.01 à 3049.00 €	228.15 €
Plus de 3049.01 €	286.65 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter ces tarifs.

Madame Filippi ajoute que ce séjour permet d'emmener des enfants plus jeunes que les années précédentes.
A la remarque de Monsieur le Maire quant à l'âge des enfants, Madame Filippi précise qu'il y aura des enfants de classe maternelle.
A la question de Madame Bailly-Comte quant à l'ouverture du séjour aux enfants de classe primaire, Madame Filippi répond par l'affirmatif.
A la question de Monsieur Evenat qui demande si ce séjour est en priorité adressé aux Rochettois, Madame Filippi répond par l'affirmative et Monsieur le Maire précise qu'il reste peu de non rochettois concernés par ce séjour.

Délibération :

- **VU** le projet éducatif de l'accueil de loisirs « L'Escargot » approuvé le 13 décembre 2012 ;
- **VU** la proposition de séjour présentée par le lycée agricole de Pont Audemer (27500) ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt d'organiser un séjour qui se déroulera du 06 au 10 juillet inclus à la ferme pédagogique de Pont Audemer (Eure, Normandie) ;
- **CONSIDERANT** que le coût prévisionnel de ce séjour s'établit à 5398,60€ pour 24 enfants âgés de 5 à 8 ans inclus ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Madame FILIPPI, Adjointe au Maire ;

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

- ***CONFIE*** l'organisation du séjour de l'accueil de loisirs qui se déroulera du 06 au 10 juillet 2015 inclus au lycée agricole de Pont Audemer ;
- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme concerné ;
- ***DECIDE*** de fixer la participation des familles au séjour :

Enfants domiciliés à La Rochette et enfants d'agents communaux :

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067.00 €	90.00 €
De 1067.01 à 1980.00 €	135.00 €
De 1980.01 à 3049.00 €	175.50 €
Plus de 3049.01 €	220.50 €

Enfants non domiciliés à La Rochette : +30% par rapport aux enfants rochettois (écart similaire aux autres variations de tarifs applicables pour les prestations communales).

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067.00 €	117.00 €
De 1067.01 à 1980.00 €	175.50 €
De 1980.01 à 3049.00 €	228.15 €
Plus de 3049.01 €	286.65 €

- ***DIT*** que le paiement de la participation familiale peut s'effectuer en deux versements ;
- ***DIT*** que la totalité du paiement devra être effectuée au plus tard fin juin 2015 ;
- ***DIT*** que le montant des participations familiales sera inscrit à l'article 7066 du budget 2015.

POINT N°13 : VOYAGE DES SENIORS – ANNÉE 2015
Fixation de la participation des personnes âgées et autorisation donnée au Maire de signer une convention et un contrat.
Rapporteur : Monsieur Bernard Watremez, Adjoint au Maire

Monsieur Watremez rappelle au Conseil Municipal que la ville propose, depuis de nombreuses années, un voyage en faveur des Rochettois âgés de 60 ans et plus.
Une réservation a été effectuée auprès de la Fédération des Amicales Laïques 44 – Soleil de Jade sise 9 rue des Olivettes, 44041 NANTES Cedex 1, dans le cadre du programme Seniors en Vacances proposé par l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques-Vacances), pour un séjour à Préfailles, en Loire Atlantique, devant se dérouler du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2015, pour un groupe compris entre 20 et 28 personnes.
Cette année, dans le cadre des restrictions budgétaires, la Mairie ne prendra plus en charge le coût du séjour d'un accompagnateur. Il est par ailleurs impossible pour le centre de vacances de proposer de gratuité pour l'accompagnateur.
Ce séjour pourra être ouvert à des non-Rochettois. Ils ne devront pas représenter plus de 25% de la totalité des participants.
Le montant du séjour (transport, hébergement, restauration, animations, sorties et taxe de séjour), sur la base de 20 personnes, s'élève à :

- Personnes imposables Rochettoises et non-Rochettoises : 494,70€ (325€ + 168,50€ de transport en car aller-retour + 1,20€ de taxe de séjour).
- Personnes non imposables Rochettoises : 260,45€ (325€ moins la subvention de 150€ versée par l'ANCV au centre de vacances + 84,25€ (=168,50€/2) qui correspond à la moitié du coût du transport prise en charge par la Mairie) + 1,20€ de taxe de séjour).
- Personnes non imposables non-Rochettoises : 344,70€ (325€ moins la subvention de 150€ versée par l'ANCV au centre de vacances + 168,50€ qui correspond à la totalité du coût du transport, non pris en charge par la Mairie) + 1,20€ de taxe de séjour).

Le montant du séjour (transport, hébergement, restauration, animations, sorties et taxe de séjour), sur la base de 28 personnes, s'élève à :

- Personnes imposables Rochettoises et non-Rochettoises : 446,56€ (325€ + 120,36€ de transport en car aller-retour + 1,20€ de taxe de séjour).
- Personnes non imposables Rochettoises : 236,38€ (325€ moins la subvention de 150€ versée par l'ANCV au centre de vacances + 60,18€ (=120,36€/2) qui correspond à la moitié du coût du transport prise en charge par la Mairie) + 1,20€ de taxe de séjour).

- Personnes non imposables non-Rochettoises : 296,56€ (325€ moins la subvention de 150€ versée par l'ANCV au centre de vacances + 120,36€ qui correspond à la totalité du coût du transport, non pris en charge par la Mairie) + 1,20€ de taxe de séjour).

Le supplément pour chambre individuelle à la charge du participant est de 64€ par personne par séjour.
L'ANCV prend à sa charge 150€ pour les personnes non-imposables, qu'elle versera directement à l'organisme, sous forme de subvention, à l'issue du séjour.
Les critères d'éligibilité à ce séjour sont :
- être âgé de 60 ans ou plus à la date du départ, le seuil étant ramené à 55 ans pour les personnes en situation de handicap,
Et
- être soit retraité (les retraités cumulant emploi et retraite sont éligibles au programme), soit sans activité professionnelle,
Et
- résider en France
- ne pas avoir déjà bénéficié en 2015 d'une aide financière de l'ANCV versée dans le cadre du programme « Seniors en Vacances » ou d'un autre dispositif d'aide aux vacances financé par l'ANCV (pour les non-imposables).
Pour être considérées comme non-imposables, les personnes doivent avoir un chiffre d'un montant inférieur ou égal à 61 €, sur la ligne « impôt sur le revenu net avant corrections » de leur dernier avis d'imposition.
La Mairie préconise aux participants de contracter individuellement une assurance annulation, les frais liés à une annulation ne pouvant être pris en charge par la Mairie.
Afin de s'assurer d'un nombre minimum de participants, un versement de réservation de 150 € sera demandé lors de la préinscription qui aura lieu dans la matinée du mardi 17 mars en Mairie.
Un paiement en deux ou trois fois sera possible.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Reguillo-Lara d'avoir fait la promotion du séjour lors du déjeuner des seniors du 2 mars dernier.
Monsieur Watremez précise que les élus ont distribué la semaine précédente environ 615 courriers aux plus de 60ans.
Il ajoute que le nombre d'inscrits au séjour doit être compris entre 20 et 28 personnes pour que le séjour soit maintenu. Plus le nombre de participants est élevé, moins le coût du transport est élevé. Il précise que cette année encore, ce type de voyage sera proposé.
Monsieur le Maire ajoute que les pré-inscriptions se feront la semaine prochaine. Monsieur Watremez dit que le délai est court pour verser l'acompte à l'organisme, d'où la proposition des pré-inscriptions cette année. Il ajoute qu'il est conseillé aux seniors de souscrire une assurance annulation.
A la question de Monsieur le Maire quant à savoir comment fait l'ANCV pour proposer ce type de séjour peu cher, Monsieur Reguillo-Lara précise que les bénéfices réalisés sur les séjours par les chèques-vacances sont reversés pour l'action sociale et financer en partie des séjours pour les seniors, dans des périodes creuses. Les seniors sont accueillis à la gare la plus proche, pour un prix unique de 325€ hors transport, avec une réduction de 150€ pour les non-imposables. Cette année, la moitié du coût du séjour n'est pas financée par la commune, mais seulement la moitié du coût du transport pour les non-imposables, qui représentaient environ 30% des participants, les années précédentes.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **CONSIDÉRANT** le projet d'organisation d'un séjour en faveur des Rochettois, de 60 ans et plus, à Préfailles, en Loire Atlantique, avec la Fédération des Amicales Laïques 44 – Soleil de Jade sise 9 rue des Olivettes 44041 NANTES Cedex 1, dans le cadre du programme « Seniors en Vacances » proposé par l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques-Vacances), devant se dérouler du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2015, pour un groupe compris entre 20 et 28 personnes ;
- **CONSIDERANT** les critères d'éligibilité fixés par l'ANCV suivants :
- être âgé de 60 ans ou plus à la date du départ, le seuil étant ramené à 55 ans pour les personnes en situation de handicap,
Et
- être soit retraité (les retraités cumulant emploi et retraite sont éligibles au programme), soit sans activité professionnelle,
Et
- résider en France
- ne pas avoir déjà bénéficié en 2015 d'une aide financière de l'ANCV versée dans le cadre du programme « Seniors en Vacances » ou d'un autre dispositif d'aide aux vacances financé par l'ANCV (pour les non-imposables).
- **CONSIDERANT** que le coût du séjour (hébergement pour 5 jours et 4 nuits, restauration, animations et sorties), fixé par le programme « Seniors en Vacances » est de 325€ par personne ;
- **CONSIDERANT** qu'il faut ajouter à ce montant le coût du transport par personne qui sera définit en fonction du nombre de participants, ainsi que le montant de la taxe de séjour, correspondant à 0,30 € par jour et par personne ;

- **CONSIDERANT** que l'ANCV prend à sa charge 150 € par personne, sous forme de subvention versée directement à l'organisme d'accueil, à l'issue du séjour, pour les personnes non-imposables (le chiffre sur la ligne « impôt sur le revenu net avant corrections » du dernier avis d'imposition doit être inférieur ou égal à 61 €) ;
- **CONSIDERANT** que tous les frais liés à une annulation seront à la charge des participants ;
- **CONSIDERANT** que le supplément pour chambre individuelle, à la charge du participant, est de 64 € par personne par séjour ;
- **CONSIDERANT** que ce séjour pourra être ouvert à des personnes non-rochettoises et que leur nombre ne devra pas représenter plus de 25 % de la totalité des participants ;
- **CONSIDERANT** que la Mairie prend à sa charge financière la moitié du coût du transport pour les personnes Rochettoises, non imposables sur le revenu, sur présentation d'un justificatif ;
- **CONSIDERANT** que le groupe doit être constitué entre 20 et 28 personnes ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur WATREMEZ, Premier-Adjoint au Maire chargé de la vie associative et des séniors ;

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

- ***DÉCIDE*** d'organiser, en faveur des Rochettois de 60 ans et plus, un séjour de 5 jours et 4 nuits, à Préfailles, en Loire Atlantique, dans le cadre du programme « Seniors en Vacances » proposé par l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques-Vacances), devant se dérouler du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2015, pour un groupe compris entre 20 et 28 personnes ;
- ***FIXE*** le montant de la réservation à 150 €, afin de s'assurer d'un nombre minimum de participants ;
- ***DIT*** que le paiement pourra s'effectuer en une, deux ou trois fois ;
- ***DIT*** que la totalité du paiement devra être effectuée avant le départ du séjour ;
- ***DIT*** que les recettes seront inscrites à l'article budgétaire 7066 du budget 2015 ;
- ***DIT*** que les dépenses seront inscrites au budget 2015 à l'article 6042 pour le séjour et à l'article 6247 pour le transport ;
- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales prises dans le cadre de ses délégations :

*****N°1-2015 portant sur la signature d'un contrat pour l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la Délégation de service public de l'eau potable de La Rochette avec le Cabinet d'Etudes Marc Merlin d'un montant de 8 500 € HT ou 10 200 € TTC.

* N°2-2015 portant sur la passation d'un contrat d'utilisation des installations sportives de la piscine de Dammarie-Lès-Lys pour l'année 2014/2015.
  - Locaux : Piscine – Bassin complet
  - Période : du 8 janvier 2015 au 18 juin 2015
  - Jour et heure d'utilisation : premier et deuxième trimestre le jeudi de 14h45 à 15h50
  - Tarif : **207 €** pour la location de bassin (50 minutes et 2 moniteurs de surveillance et 2 moniteurs en enseignement).

La dépense correspondante soit 3 519 € sera inscrite à l'article 6288 du budget 2015.

* N°3-2015 portant signature d'un avenant pour le Lot n°1 du Marché d'entretien des bâtiments de la Commune de La Rochette avec la société PULITA pour le nettoyage des locaux de l'Ecole Alfred Sisley, 5 jours par semaine au lieu de 4, pour un montant total de 34 464,80 € HT ou 41 357,76 € TTC. Monsieur le Maire précise que cette modification est due à la réforme des rythmes scolaires.

* N°4-2015 portant sur la passation d'une convention concernant la tenue d'un spectacle musical lors de la fête de la musique 2015 avec le groupe de musique « C KOI L'R ». La dépense correspondante soit 700 € sera inscrite à l'article 6232 du budget 2015.

INFORMATIONS GENERALES

- **Dimanche 22 et 29 mars** : élections départementales au Mille Clubs.
- **Vendredi 27 mars à 20h30** : conférence « Les peintres des rues de La Rochette, de Corot à Matisse », par Annette Gélinet, au Mille Clubs. Madame Ilbert précise qu'il s'agit d'une conférencière de la commune de Melun habitante de La Rochette
- **Dimanche 5 avril de 10h à 12h** : chasse aux œufs de Pâques, à l'aire de jeu Saint Paul (derrière l'église).

- **Samedi 11 avril de 9h à 12h** : nettoyage de printemps de la forêt derrière le gymnase Tabourot par le Conseil Municipal des Enfants. Monsieur le Maire précise que la société Véolia s'est proposée de nous fournir des gants et des sacs et Monsieur Evenat précise que la société fournit également des pinces.
- **Samedi 11 avril 19h30** : Soirée Moules Frites organisée par le Comité des Fêtes au Mille Clubs.
- **Dimanche 12 avril à 16h** : concert de musique de chambre présenté par l'association Koechel 440 « musique de l'Est », à l'église Saint Paul.

A la question de Madame Jeammet quant à la création d'une usine de méthanisation évoquée lors du dernier conseil communautaire, Monsieur le Maire expose le projet mené en partenariat avec le SDESM et la CAMVS et qu'il a l'honneur d'avoir initié et conduit.

Il rappelle qu'en novembre 2011, un arrêté a autorisé l'injection dans le réseau gaz, du biogaz issu de la méthanisation des intrants agricoles, c'est-à-dire de tout ce qui est biodégradable.
Le SDESM, dont c'est la vocation, avait projeté de faire une ou deux usines de méthanisation en Seine-et-Marne. Il avait retenu deux sites : un site à Vaux-le-Pénil et un site à Montereau-sur-le-Jard.
En 2012, le projet était prêt mais en 2013, on attendait un nouvel arrêté qui cette fois autoriserait l'injection de gaz issu de la méthanisation des boues des stations d'épuration, ce qui était interdit en France à l'époque, et qui est autorisé maintenant depuis juin 2014.
Le SDESM a alors changé de stratégie, puisque l'on a la chance d'avoir sur le territoire de la communauté d'agglomération une UEB (Usine d'Elimination des Boues) à Dammarie-les-Lys. Il n'y a que deux UEB en Seine-et-Marne : celle de Dammarie-les-Lys et celle de Saint-Thibault-des-Vignes, le SIAM, qui gère Marne-la-Vallée.
Le projet est très novateur car il n'existe pas en France de double filière. Le SDESM va lancer ce projet en partenariat avec la CAMVS, la DDT, l'ADEME, la Société d'économie mixte « Energies Posi'IF », GDF (7 ou 8 actionnaires au total) qui doit être validé.
La commune de La Rochette n'est pas impliquée directement, mais la CAMVS est partie prenante du projet parce qu'elle est propriétaire de l'UEB et des stations d'épuration où arrivent les boues.
C'est une filière toute neuve. Il y aura, en effet, deux digesteurs : un qui va digérer les boues industrielles et tout ce qui est susceptible d'avoir des métaux lourds ou des produits venant de laboratoires, donc digestable mais non recyclable sur les champs pour servir d'engrais, et qui repartiront dans le four pour y être brûlé.
L'autre filière, qui est solide, récupèrera tous les intrants agricoles, les graisses, les pailles, les cives, les fumiers etc.
Il n'y aura donc mutualisation, car il n'y aura qu'un seul poste d'ingestion pour les deux digesteurs. C'est un projet technique et très intéressant. Monsieur le Maire précise que cette double filière n'existe pas encore en France.
A la question de Madame Charrier quant à la procédure existante aujourd'hui, Monsieur le Maire répond que la méthanisation agricole existe depuis longtemps, mais on ne pouvait pas injecter le gaz dans le réseau GDF.
C'est seulement depuis juin 2014, que l'on peut injecter aussi le gaz issu de la méthanisation des boues, qui jusqu'à présent étaient soit brûlées dans les unités d'élimination des boues, soit mise dans les champs, avec les inconvénients que cela pouvait présenter avec notamment les risques sanitaires qui pouvaient exister.
C'est un projet qui est très financé car il est tout à fait dans l'ère du temps. Le projet est estimé à environ 12,5 millions d'euros, et bénéficierait de plus de 4 millions d'euros de subventions.
Monsieur le Maire espère que ce projet ira à son terme et peut faire passer un document plus technique à ceux qui le souhaitent.

Madame Bailly-Comte remercie les services municipaux de la remise en état du panneau d'affichage situé devant la mairie.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 20H50